



Date de réception : 21/05/2024

Version anonymisée

Traduction

C-236/24 – 1

Affaire C-236/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 mars 2024

Juridiction de renvoi :

Raad van State (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

26 mars 2024

Parties requérantes :

Provincie Oost-Vlaanderen

Sogent

Parties défenderesses :

KG

WA

**RAAD VAN STATE, AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK
(CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF)**

VII^{ème} CHAMBRE

A R R Ê T

[OMISSIS] du 26 mars 2024

dans les affaires I. [OMISSIS]

II. [OMISSIS]

FR

En cause de : **I.**

La PROVINCE OOST-VLAANDEREN (PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE), [OMISSIS]

II.

SOGENT

[OMISSIS]

contre

I. + II.

1. KG

2. WA

[OMISSIS]

I. Objet des recours

- 1 Les recours en cassation, introduits les 14 et 15 novembre 2022, tendent à la cassation de [l']arrêt [OMISSIS] du Raad voor Vergunningsbetwistingen (Conseil du contentieux des permis, Belgique) du 6 octobre 2022 dans l'affaire [OMISSIS].

II. Déroulement des procédures

- 2 Les recours en cassation ont été déclarés recevables [OMISSIS].
[OMISSIS] [informations concernant la procédure]
[OMISSIS] L'audience [OMISSIS] s'est tenue le 22 février 2024.
[OMISSIS] [informations concernant la procédure]

III. Jonction

- 3 Les deux recours en cassation sont dirigés contre le même arrêt du Raad voor Vergunningsbetwistingen (Conseil du contentieux des permis). Il convient de joindre les deux affaires.

IV. Les faits

- 4 1. La partie requérante dans l'affaire reprise sous II est une régie communale autonome, constituée par la ville de Gand, au sens de l'article 231 du décret van 22 december 2017 over het lokaal bestuur (décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale). Elle introduit auprès du college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) de la ville de Gand une demande

de permis d'environnement pour la reconversion d'un site de blanchisserie et joint à cette demande une note de screening de projet MER (« project-m.e.r.-screeningsnota ») [note de screening EIE du projet].

2. Le gemeentelijke omgevingsambtenaar (« fonctionnaire environnement communal ») [ci-après le « fonctionnaire communal en charge de l'environnement »] déclare la demande recevable et complète le 1^{er} septembre 2020. Il estime qu'il n'y a aucune incidence notable attendue sur l'environnement, comme cela ressort également de la note de screening de projet MER, et que l'établissement d'un projet MER (« project-MER ») [rapport d'évaluation des incidences environnementales concernant le projet] n'est pas nécessaire. Le college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) accorde le permis le 10 décembre 2020.

3. Les parties adverses [ci-après les « parties défenderesses »] introduisent un recours administratif contre le permis d'environnement. Le 3 juin 2021, la partie requérante dans l'affaire reprise sous I déclare le recours non fondé et octroie le permis.

4. L'arrêt attaqué déclare fondé le recours en annulation introduit par les parties défenderesses contre la décision du 3 juin 2021, annule cette décision et refuse le permis d'environnement.

V. Examen de la première branche du moyen unique dans les deux recours en cassation

Présentation de la branche du moyen

5 Les parties requérantes développent un moyen de cassation identique, dans le cadre duquel elles invoquent la violation des articles 4 et 9 bis de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [(JO 2012, L 26, p. 1)] (ci-après la « directive EIE ») ainsi que celle de l'article 15/1 et des articles 9 et 20 du décret van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning (décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement).

Le moyen est dirigé contre l'appréciation faite dans l'arrêt attaqué selon laquelle la demande de permis d'environnement ne pouvait être introduite auprès du college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) au motif que la deputatie (députation) est compétente, en première instance administrative, pour connaître de ladite demande sur le fondement de l'article 15/1, premier alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement. Cette appréciation repose sur les motifs suivants de l'arrêt attaqué :

« Les parties requérantes établissent à suffisance la vraisemblance de ce que la condition prévue à l'article 15/1, premier alinéa [, du décret du 25 avril

2014 relatif au permis d'environnement (ci-après l'« OVD »)] qu'un MER [« milieueffectrapport »][« rapport d'évaluation des incidences environnementales »] doit être établi pour le projet et qu'aucune exemption de l'obligation de faire un rapport n'ait été obtenue, doit être comprise, sur la base d'une interprétation de ladite disposition conformément à l'article 9 bis de la directive EIE, en ce sens qu'elle vaut également lorsqu'il doit être établi pour le projet en première instance une note de screening de projet MER [note de screening EIE du projet] et qu'il n'apparaît donc pas que manifestement aucun projet MER (« project MER ») [rapport d'évaluation des incidences environnementales pour le projet] ne doit être établi pour le projet. La décision attaquée ne contient à ce sujet, en dépit de l'argumentation sur ce point figurant dans l'acte de recours administratif des parties requérantes, à tort, pas non plus de motivation sur ce point.

La directive EIE vise à soumettre les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences, avant qu'une autorisation ne soit octroyée pour ces projets (article 2 de la directive EIE et, entre autres, arrêts du 19 septembre 2000, *Linster*, C-287/98 [, EU:C:2000:468] ; du 4 mai 2006, *Barker*, C-290/03 [, EU:C:2006:286], et du 24 mars 2011, *Commission/Belgique*, C-435/09 [, non publié, EU:C:2011:176]). Cela est justifié, dans un (deuxième) considérant de cette directive, par le constat qu'« [a]ux termes de l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du “pollueur payeur” » de sorte qu'« il convient de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision ». Les projets concernés sont définis à l'article 4 de la directive EIE, qui prévoit des projets qui, en tout état de cause, sont soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive (projets énumérés à l'annexe I de la directive) et des projets pour lesquels les États membres déterminent, sur la base d'un examen au cas par cas ou sur la base de seuils ou critères fixés par eux ou sur la base de l'application des deux procédures, si le projet doit, ou non, être soumis à une telle évaluation (projets énumérés à l'annexe II de la directive). La directive EIE ne prévoit donc pas seulement la tâche d'établir un projet MER [rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour le projet] et de l'évaluer conformément aux articles 5 à 10 de cette directive lorsqu'il est établi qu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, mais également la tâche d'examiner, au cas par cas et/ou sur la base de seuils ou critères fixés, si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et requiert une évaluation des incidences sur l'environnement (article 4, paragraphes 2 à 6, de la directive EIE).

L'article 9 bis de la directive EIE prévoit à cet égard, en vue d'assurer un effet utile à la directive EIE, un principe général d'« absence de conflit d'intérêts » dans le cadre duquel les États membres doivent veiller à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent leurs « missions résultant de la présente directive » de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts, étant entendu que lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit « lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive ».

Il ressort de la lecture de cet article que celui-ci vise à assurer l'objectivité de la ou des autorités compétentes ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts à l'occasion de « toutes les missions » résultant de la directive EIE et donc, en principe, également à l'occasion des missions dans le cadre de l'obligation de screening, dans le contexte de laquelle il est vérifié si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise pour ce projet.

L'économie générale de l'article 9 bis de la directive EIE est confirmée par un (vingt-cinquième) considérant de la directive 2014/52/UE [du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2014, L 124, p. 1)], par laquelle ledit article a été inséré dans la directive EIE, considérant dans lequel il est indiqué qu'« [i]l convient de garantir l'objectivité des autorités compétentes » et que « [I]es conflits d'intérêts pourraient être évités notamment au moyen de la séparation fonctionnelle entre l'autorité compétente et le maître d'ouvrage », étant entendu que « [l]orsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres devraient au minimum appliquer, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit des autorités assurant les missions résultant de la directive 2011/92/UE ». Il y est, une nouvelle fois, question des « missions » résultant de la directive EIE, sans distinction entre les projets qui doivent, en tout état de cause, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et les projets pour lesquels les États membres déterminent, sur la base d'un examen au cas par cas et/ou sur la base de seuils ou de critères fixés, si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. La constatation du fait que l'article 9 bis de la directive EIE a été inséré parmi les articles 5 à 10 de la directive EIE, qui traitent de l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne porte pas atteinte à l'économie générale de cette disposition. Dans ce cadre, il peut encore également être renvoyé au (41^e) considérant de la directive 2014/52/UE, qui indique que « l'objectif de la présente directive » est « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine par la mise en place d'exigences minimales pour l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets ».

La directive EIE a été transposée, pour la Flandre (Belgique), par le (titre IV du) décret van 5 april 1995 houdende de algemene bepalingen inzake milieubeleid (décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement) (ci-après le « DABM »). Il y est indiqué (au chapitre III) qu'« [a]vant qu'une autorisation puisse être octroyée pour l'activité soumise à autorisation qui fait l'objet du projet, les projets envisagés sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement [“milieueffectrapportage”] dans les cas définis au présent chapitre » (article 4.3.1. du DABM), étant entendu que la notion d'« évaluation des incidences sur l'environnement » [« milieueffectrapportage »] est définie comme étant « la procédure qui aboutit ou non à l'établissement et à l'approbation d'un rapport d'incidence sur l'environnement [“milieueffectrapport”] par rapport à une action envisagée et le cas échéant à son utilisation comme instrument lors du processus décisionnel concernant cette action » (article 4.1.1, paragraphe 1, 1^o, du DABM). Dans ce cadre, sur la base des critères définis dans l'annexe II jointe au DABM, le Gouvernement flamand désigne différentes catégories de projets, à savoir respectivement « les catégories de projets pour lesquelles un projet MER [rapport d'incidence sur l'environnement concernant le projet] doit être établi conformément au présent chapitre », « les catégories de projets autres que celles visées au § 1^{er} pour lesquelles il convient d'établir un projet MER [rapport d'incidence sur l'environnement concernant le projet] ou une demande motivée d'une dispense de l'obligation de rapportage conformément au présent chapitre » et « les catégories de projets autres que celles visées au § 1^{er} et § 2 pour lesquelles il convient d'établir un projet MER [rapport d'incidence sur l'environnement concernant le projet] ou une note de screening de projet MER, conformément au présent chapitre » (article 4.3.2, paragraphes 1, 2 et 2bis, du DABM). Il est, en outre, prévu que « [d]ans les cas visés à l'article 4.3.2, § 2bis, pour lesquels une note de screening de projet MER a été établie, l'autorité décidant de la recevabilité et du caractère complet de la demande d'autorisation [...] prend une décision quant à la nécessité d'établir un projet MER [rapport d'incidence sur l'environnement concernant le projet]. Elle le fait au moment de et comme partie de la décision sur la recevabilité et le caractère complet de la demande d'autorisation », tandis que « [d]ans les cas visés à l'article 4.3.2, § 2, l'initiateur peut introduire une demande motivée d'exemption de l'obligation d'évaluation [“rapportageverplichting”] auprès de l'administration » (article 4.3.3, paragraphes 2 et 3, du DABM).

Une note de screening EIE du projet [« project-MER-screeningsnota »] est un document (motivé) dans lequel il est mentionné d'un projet envisagé si des effets considérables pour l'homme et l'environnement sont à attendre (article 1, 5^o, du project-MER-besluit) [Besluit van 10 december 2004 van de Vlaamse Regering houdende vaststelling van de categorieën van projecten onderworpen aan milieueffectrapportage (arrêté du 10 décembre 2004 du Gouvernement flamand établissant les catégories de projets soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement)]. Le document

doit permettre à l'administration d'évaluer, en connaissance de cause et sur la base des critères définis à l'annexe II du DABM, dans quelle mesure la demande génère des effets considérables pour l'homme et l'environnement et s'il y a, ou non, lieu d'établir un projet d'évaluation d'incidences (« project-MER ») pour ce projet. L'autorité compétente doit examiner la demande, dans le cadre de l'adoption d'une décision de screening, de manière concrète au regard des critères de l'annexe II du DABM, étant entendu que doivent ressortir à suffisance de sa décision les raisons pour lesquelles elle juge que des incidences (aucune incidence) notables sur l'environnement sont à attendre et que l'établissement d'un rapport d'incidence sur l'environnement du projet (« RIE du projet ») (« project-MER ») est (n'est pas) exigé (article 66, deuxième alinéa, du *besluit Vlaamse regering van 27 november 2015 tot uitvoering van het OVD [decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning]* [arrêté du 27 novembre 2015 du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement]). Il en ressort que le screening des projets quant à leurs incidences potentielles notables sur l'environnement constitue la base pour la question de savoir s'il y a lieu, ou non, pour ces projets, d'établir un RIE du projet [« rapport d'incidence sur l'environnement concernant un projet »] (« project-MER ») et fait donc partie de « la procédure qui aboutit ou non à l'établissement et à l'approbation d'un rapport d'incidence sur l'environnement par rapport à une action envisagée ». Par conséquent, si le processus de screening, en tant que mission ou élément de l'« évaluation des incidences sur l'environnement » [« milieueffectrapportage »], était affecté par un conflit d'intérêts en raison du fait que l'autorité compétente est également le maître d'ouvrage, cela pourrait avoir une répercussion sur l'évaluation finale quant au point de savoir s'il y a, ou non, lieu de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. Eu égard à ces considérations, l'application de la disposition relative à l'« absence de conflit d'intérêts » de l'article 9 bis de la directive EIE ne saurait être limitée aux projets qui sont, en vertu de l'article 4 de cette directive, « directement » soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, sous réserve d'une dispense (article 4.3.2, paragraphes 1 et 2, du DABM), mais les projets soumis à une obligation de screening (article 4.3.2, paragraphe 2 bis, du DABM) relèvent également du champ d'application de cette disposition. Pour de tels projets soumis à une obligation de screening, il n'existe pas d'assurance manifeste, au moment où la demande pour ces projets est introduite, qu'aucun projet MER [rapport d'incidence sur l'environnement concernant les projets] ne doit être établi étant donné que la note de screening de projet MER doit encore concrètement être examinée et évaluée. Cette mission, qui résulte également de la directive EIE, doit, elle aussi, pouvoir être effectuée par une autorité qui peut l'accomplir « de façon objective » et qui ne se trouve donc pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. Les projets soumis à une obligation de screening relèvent, selon une lecture de l'article 15/1, premier alinéa, de l'OVD, conformément à l'article 9 bis de la directive EIE, donc

également du champ d'application de cette disposition et doivent, en principe, être introduits en première instance administrative auprès de la deputatie (députation) et être examinés par celle-ci si le college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) est l'initiateur et le demandeur du projet. Le fait que cela soit contredit dans l'exposé des motifs concernant l'article 15/1 de l'OVD n'y fait pas obstacle étant donné que les considérations figurant dans les travaux préparatoires d'un décret par lequel une directive est mise en œuvre ne priment pas les dispositions de celle-ci, qui doivent être respectées par les États membres.

La constatation que le fonctionnaire communal en charge de l'environnement a la tâche, dans le cadre des projets soumis à une obligation de screening, d'examiner la note de screening du projet MER accompagnant la demande et, sur cette base, de prendre une décision quant à la nécessité d'établir un MER [« milieueffect rapport »] [« une évaluation des incidences sur l'environnement »] pour le projet « [s]i la demande est introduite par l'autorité compétente elle-même » (article 20, second alinéa, de l'OVD) ne conduit pas une autre conclusion à la lumière de la disposition relative à l'« absence de conflit d'intérêts » de l'article 9 bis de la directive EIE. Il n'est ainsi, dans le cadre de l'organisation de la procédure d'autorisation en première instance administrative, pas appliqué de « séparation appropriée » efficace entre les fonctions en conflit à l'occasion de l'accomplissement des missions sur le fondement de la directive EIE de sorte qu'il n'est pas garanti que les autorités compétentes puissent accomplir leurs missions résultant de cette directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts, comme le prévoit l'article 9 bis de la directive EIE. Comme cela ressort de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt dans l'affaire C-474/10) [arrêt du 20 octobre 2011, Seaport (NI) e.a. (C-474/10, EU:C:2011:681)], il faut, en vue d'une « séparation appropriée », qu'il existe une « autonomie réelle », ce qui signifie que l'autorité qui a été désignée pour accomplir les missions résultant de la directive EIE « soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir les missions [qui lui sont] confiées » et, en particulier, de donner « de manière objective » son avis sur le projet qui est demandé « par l'autorité à laquelle elle est rattachée ». Bien que le fonctionnaire communal chargé de l'environnement exerce ses tâches, sur le fondement de l'OVD, « de manière indépendante et neutre », et à cette occasion, « ne p[uisse] subir de préjudice de l'exécution de ces tâches » (article 9, paragraphe 2, de l'OVD), il n'apparaît pas que ce fonctionnaire dispose d'une « autonomie réelle » efficace et qu'il soit pourvu de moyens administratifs et humains qui lui sont propres pour évaluer une note de screening de projet MER de la commune et pour décider, sur cette base, si un rapport d'incidence sur l'environnement concernant le projet (« project MER ») doit, ou non, être réalisé. En effet, le fonctionnaire communal en charge de l'environnement est désigné par la commune par décision du conseil communal parmi les membres de son propre personnel ou parmi les membres du personnel d'un partenariat intercommunal (article 9,

paragraphe 2, de l'OVD), tandis que ses tâches peuvent même être exercées temporairement par le secrétaire communal (gemeentesecretaris) pour une période de maximum 12 mois si aucun fonctionnaire communal chargé de l'environnement n'est disponible au sein de la commune ou du partenariat intercommunal (article 9, paragraphe 3, de l'OVD). Dans cette perspective, ce fonctionnaire ne saurait raisonnablement apprécier « de façon objective » si est, ou non, soumis à une obligation d'établir un MER [rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement] (« MER-plichtig karakter ») le projet qui est (dans les faits) demandé par la commune, d'autant plus que ce fonctionnaire doit exercer ses fonctions, en vertu des « droits et devoirs déontologiques », en tant que membre du personnel, « de manière loyale et correcte » et, à cette occasion, s'impliquer « de manière active et constructive » dans la réalisation de la mission et des objectifs de la commune (article 188 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale). Indépendamment de cette constatation, le college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) de Gand a, dans sa décision d'autorisation, rendue en première instance administrative, du 10 décembre 2020, en outre, bien (encore une fois) apprécié lui-même la nécessité d'établir un projet MER [rapport d'évaluation des incidences environnementales pour le projet] (« project-MER ») en se ralliant, en ce qui concerne l'aspect de « screening de projet MER », à l'avis à ce sujet du fonctionnaire communal en charge de l'environnement du 4 décembre 2020.

[...]

Au vu de l'exposé qui précède, les parties requérantes établissent à suffisance la vraisemblance du fait que la deputatie (députation) était compétente en première instance administrative pour la présente demande sur le fondement de l'article 15/1, paragraphe 1, de l'OVD, au motif que la demande vise un projet communal dans le cadre duquel le college van burgemeester en schepenen van Gent (collège des bourgmestre et échevins de Gand) est l'initiateur et le (co-)demandeur (de fait), alors qu'il n'apparaît pas que manifestement aucun rapport d'évaluation des incidences environnementales pour le projet (« project-MER ») ne doit être établi. »

- 6 Dans la première branche du moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 15/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement prévoit que le college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) ne peut statuer sur une demande propre si « un rapport d'évaluation des incidences environnementales doit être établi et [qu']aucune exemption de l'obligation de faire un rapport n'a été obtenue pour le projet ». Il ressort sans aucun doute de cette disposition, selon les parties requérantes, que la deputatie (députation) ne peut être compétente que si un rapport d'évaluation des incidences environnementales doit être établi pour le projet et que la deputatie (députation) ne peut, par conséquent, être compétente si le projet est seulement soumis à une obligation de screening (« screeningsplichtig »). Les parties requérantes font

valoir que cela a également été confirmé par les travaux préparatoires de la disposition.

En jugeant que les projets soumis à une obligation de screening relèvent du champ d'application de l'article 9 bis de la directive EIE et en en déduisant que l'article 15/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement doit être lu en ce sens, l'arrêt attaqué donne, selon les parties requérantes, à cette disposition une interprétation *contra legem*.

L'arrêt attaqué violerait ainsi l'article 15/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement.

- 7 Les parties requérantes demandent qu'à tout le moins une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice en ce qui concerne l'interprétation et la portée de l'article 9 bis de la directive EIE.

Appréciation

- 8 L'article 15/1, premier alinéa, du décret van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning (décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement) dispose :

« Pour la prise de connaissance et la décision concernant une demande de permis pour un projet ou pour la modification d'un projet, pour lesquels, conformément à l'article 15, le collège des bourgmestre et échevins est compétent, la députation est toutefois compétente, s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1° un rapport d'évaluation des incidences environnementales doit être établi et aucune exemption de l'obligation de faire un rapport n'a été obtenue pour le projet ;

2° le collège des bourgmestre et échevins est l'initiateur et le demandeur du projet. »

Cette disposition a été adoptée en vue de transposer la règle dite d'« absence de conflit d'intérêts » de l'article 9 bis de la directive EIE. Cet article dispose ce qui suit :

« Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive ».

- 9 Il résulte dudit article 15/1, premier alinéa, que la députatie (députation) ne prend connaissance, à la place du college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins), d'une demande d'autorisation de ce collège que lorsqu'il est déjà établi, au moment de l'introduction de la demande, que le projet est soumis à l'obligation d'établir un rapport d'évaluation des incidences environnementales.

Lorsque, en vertu de la réglementation, le projet n'est soumis qu'à l'obligation d'établir une note de screening de projet MER, l'obligation d'établir un rapport d'incidence sur l'environnement (« milieueffectrapport ») n'est pas établie au moment où la demande est introduite. C'est l'autorité qui statue sur la recevabilité et le caractère complet de la demande d'autorisation qui peut décider de soumettre le projet à l'obligation d'établir un rapport d'incidence sur l'environnement (« milieueffectrapport ») (article 4.3.3, paragraphe 2, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement).

Une demande d'autorisation d'un college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) pour un projet pour lequel seule une note de screening de projet MER doit être établie, doit donc être introduite auprès du même collège, à la suite de quoi le fonctionnaire communal en charge de l'environnement décide s'il y a lieu d'établir une évaluation des incidences sur l'environnement (« milieueffectrapport ») pour le projet (article 20 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement). La décision du fonctionnaire communal en charge de l'environnement qu'une évaluation des incidences sur l'environnement (« milieueffectrapport ») doit être rédigée a d'office pour conséquence l'incomplétude de la demande d'autorisation et l'arrêt de la procédure d'autorisation (article 21, deuxième alinéa, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement). Si le fonctionnaire communal en charge de l'environnement estime qu'il n'y a pas lieu d'établir une évaluation des incidences sur l'environnement, le college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) prend une décision, en première instance administrative, sur la demande d'autorisation.

Les travaux préparatoires de l'article 15/1 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement confirment la volonté du législateur décréteur « de [ne pas] imposer la disposition concernant *les conflits d'intérêts*, mentionnée à l'article 9 bis [de la directive EIE], à la procédure d'autorisation des projets soumis à une obligation de screening MER ». [OMISSIS]

L'arrêt attaqué, qui juge que la demande d'autorisation d'un projet dont le college van burgemeester en schepenen (collège des bourgmestre et échevins) est l'initiateur et pour lequel seule une note de screening de projet MER doit être établie, doit être introduite, non pas auprès du même collège, mais auprès de la députation, viole ainsi l'article 15/1, premier alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement.

- 10 Cette conclusion n'est pas modifiée par la circonstance éventuelle que l'article 9 bis de la directive EIE ferait obstacle à ce que le fonctionnaire communal en charge de l'environnement prenne la décision quant au point de savoir s'il y a lieu d'établir un rapport d'évaluation des incidences environnementales (« milieueffectrapport ») pour les projets communaux pour lesquels seule une note de screening de projet MER doit être établie. En effet, dans cette hypothèse, l'article 9 bis précité n'a pas été transposé à suffisance en Région flamande, par l'absence de réglementation appliquant une séparation appropriée entre les fonctions en conflit au sens de l'article 9 bis.

Ledit article 15/1 ne saurait recevoir une interprétation qui est en contradiction avec son libellé clair et sa finalité, même sous couvert d'une interprétation conforme à la directive. Cette disposition ne saurait, dès lors, être lue en ce sens que la séparation appropriée entre les fonctions en conflit que cette disposition prévoit dans l'hypothèse où un rapport d'évaluation des incidences environnementales doit être établi, serait étendue au cas où seule une note de screening de projet MER doit être établie.

Compte tenu de l'effet direct de l'article 9 bis, cette disposition peut, en cas de transposition incomplète en Région flamande, après substitution d'autres motifs aux motifs invalides, toutefois servir de fondement pour justifier en droit la décision de l'arrêt attaqué, de sorte que les parties requérantes n'ont, dans cette hypothèse, pas d'intérêt à la branche du moyen.

- 11 La question de savoir si l'article 9 bis de la directive EIE a été transposé à suffisance dépend de la portée de cette disposition. Plus particulièrement, la question se pose de savoir si la « séparation appropriée » visée dans cette disposition doit également être prévue aux fins de l'appréciation du point de savoir si les projets soumis à une obligation de screening – qui sont visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive EIE – sont soumis à l'obligation d'établir un rapport d'évaluation des incidences environnementales.

Il convient de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne à ce sujet.

DÉCISION

1. Les affaires [OMISSIS] sont jointes.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante :

« L'article 9 bis de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement [(JO 2012, L 26, p. 1)], inséré par la directive 2014/52/UE [du Parlement européen et du Conseil], du 16 avril 2014, [modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et

privés sur l'environnement (JO 2014, L 124, p. 1)], doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, la séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la directive doit également être appliquée aux fins de déterminer si les projets visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive doivent être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive ? »

3. **[OMISSIS]** [formules de clôture et signature]